



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MARDI 10 JANVIER 2006

PAR MONSIEUR DE BAECQUE, PRESIDENT.

ASSISTE DE MADemoiselle LELIEVRE. GREFFIER.

RG : 2005087382
05/01/2006

ENTRE : 1) LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF, dont le siège social est situé au 34 Rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447

2) LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES - S.N.C.B. établissement public de droit belge, dont le siège social est situé 85 rue de FRANCE, B 1070 BRUXELLES, BELGIQUE, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0869763069, élisant domicile chez STEHLIN & ASSOCIES Avocats 48, avenue Victor Hugo 75116 PARIS

3) EUROSTAR (U.K) LIMITED, société de droit anglais dont le siège social est situé Eurostar House, Waterloo Station, Londres SE1 8SE, Royaume-Uni, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 02462001 élisant domicile chez STEHLIN & ASSOCIES Avocats 48, avenue Victor Hugo 75116 PARIS

PARTIES DEMANDERESSES : comparant par Maître Marie-Hélène LEMAITRE Avocat (R73).

ET : SOCIETE EUROSTAR DIAMOND TRADERS NV, dont le siège social est situé au Hoveniersstraat 53 8th Floor Mailbox 79 B-2018 ANTWERPEN BELGIQUE, immatriculée sous le numéro 443.117.279 assignée conformément aux actes d'accomplissement des formalités de l'article 9-2 du règlement (CE) numéro 1348/2000 du Conseil de l'Union Européenne.

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître Etienne WERY Avocat(P98) .

Autorisée à assigner en référé d'heure à heure, par ordonnance en date du 19 décembre 2005, pour les motifs énoncés en leurs assignations en date du 21 décembre 2005 et auxquelles il, conviendra de se reporter, - les sociétés NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS SNCF, NATIONALE DES

CHEMINS DE FER BELGES SNCS, EUROSTAR U.K LIMITED, nous demandent de :

Vu l'article 873 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu l'urgence,

Vu l'accord de co-existence du 14 septembre 2004,

Déclarer recevables et bien fondées les sociétés du Réseau Ferroviaire en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Ordonner à la société EDT de retirer sans délai ses demandes d'enregistrement du nom de domaine « eurostar.eu » et ce, sous astreinte de 30.000 Euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

Interdire à la société EDT de soumettre les pièces justificatives à l'appui de sa demande d'enregistrement du nom de domaine « eurostar.eu » auprès d'EURid

Condamner la société EDT aux entiers dépens de la présente instance ;

- Condamner la société EDT à verser à chacune des sociétés du Réseau Ferroviaire la somme de 7.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 5 janvier 2006, le Conseil de la **SOCIETE EUROSTAR DIAMOND TRADERS NV** dépose des conclusions aux termes desquelles il nous demande de :

Vu le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Vu les articles L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'article L.1156 du Code Civil ;

Vu l'article 873 du NCPC.

Vu le règlement n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu ; le Règlement n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politiques d'intérêt général relatif à la mise en œuvre et aux fonctions de domaines de premier niveau .eu et les principes applicables en matières d'enregistrement.

Vu les articles L.713-1, L.713-2, L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

A titre principal

Juger que la clause attributive de compétence est sans effet par manque de précision et renvoyer l'affaire devant les tribunaux du défendeur à ANVERS.

A titre subsidiaire

Nous déclarer incompétent pour juger d'une question de contrefaçon de marque et renvoyer les parties devant le Tribunal de grande Instance.

A titre plus subsidiaire

Constater que la société EUROSTAR DIAMOND TRADERS enregistre de bonne foi une marque en tant que nom de domaine dans le cadre d'une procédure européenne pour exercer son activité de diamantaire.

Constater qu'il n'existe pas d'urgence puisque plusieurs procédures restent ouvertes pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle des demandeurs, la procédure Sunrise visant justement à organiser ce processus.

Dire qu'il n'y a pas lieu à référer en l'absence de dommage imminent.

Dire qu'il n'y a pas à faire cesser un trouble manifestement illicite en l'absence de contrefaçon de marque.

En conséquence :

Débouter la SNCF Société Nationale des Chemins de Fer Français, la SNCB Société Nationale des Chemins de Fer Belges, et EUROSTAR (U.K) Limited, de l'ensemble de leurs demandes.

En toute hypothèse,

Condamner les demandeurs, solidairement, l'un à défaut de l'autre et chacun pour le tout, à verser à la concluante la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Condamner les demandeurs, solidairement, l'un à défaut de l'autre et chacun pour le tout, à verser à la concluante la somme de 10.000 euros en réparation de l'abus de procédure commis.

Condamner les demandeurs aux entiers dépens.

A l'issue des débats, nous avons remis la cause au 10 janvier 2006, pour le prononcé de notre ordonnance.

* * *

SUR CE :

Après avoir pris connaissance des écritures des Parties et entendu leurs plaidoiries, nous constatons :

1) Sur les exceptions d'incompétence soulevées par la société EUROSTAR DIAMOND TRADERS EDT

Qu'en premier lieu nous sommes compétent, territorialement en application du contrat de "co-existence" en date du 14 septembre 2004, car il désigne "the court of First Instance of Paris",

Que le Tribunal de Commerce de PARIS est bien un Tribunal de première instance qui est saisi des litiges entre commerçants.

Qu'en second lieu, nous sommes compétents matériellement car le litige ne porte pas sur les droits de marque mais sur un nom de domaine.

en conséquence, nous débouterons les défenderesses de leurs exceptions d'incompétence et nous déclarerons compétent.

2) Sur le mérite de la demande

Nous retenons :

Que les requérants ont déposé la marque "EUROSTAR" en FRANCE le 24 juin 1988 et sur un plan international le 19 décembre 1988.

Que EDT s'appelle EUROSTAR BEVEL (devenue DIAMOND TRADERS) depuis le 17 décembre 1988,

Que si les activités sont différentes, le début du nom de EDT peut prêter à confusion avec celui de la marque "EUROSTAR".

Que les parties ont signé un accord intitulé "contrat" le 14 septembre 2004 pour définir leurs droits respectifs.

Que ce contrat concerne les usages de la marque "EUROSTAR" mais ne contient aucune disposition relative aux noms de domaines qui existaient déjà en 2004 (EUROSTAR.com ou EUROSTAR.fr).

Nous en concluons:

Que le Juge des référés, juge de l'évidence, ne peut pas interpréter la volonté des Parties à l'analyse du contrat de septembre 2004,

Qu'à défaut d'accord préalable entre elles sur l'utilisation du mot "EUROSTAR" pour le nom d'un domaine, il ne peut que les renvoyer à mieux se pourvoir,

Qu'il ne peut pas qualifier de dommage imminent, l'utilisation d'un nom que les requérantes n'ont pas jugé utile de protéger dans leur propre contrat,

Que EDT a demandé à EURid, l'inscription litigieuse, quelques minutes avant les requérantes,

Que EDT a déjà envoyé tous les justificatifs pour faire enregistrer ce nom de domaine,

Qu'une procédure d'opposition est prévue auprès de EURid en cas "de contestation sur l'inscription d'un nom de domaine".

En conséquence, nous dirons n'y avoir lieu à référé, car il n'est pas possible au Juge des Référé, juge de

l'évidence, d'interdire à une société de déposer un nom de domaine au motif que cela constituerait un dommage imminent, alors que l'accord entre les Parties est totalement muet à ce sujet.

Sur la demande formulée au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Vu les circonstances spécifiques du litige, nous dirons que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant par Ordonnance CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT.

Déboutons la société EUROSTAR DIAMOND TRADER NV EDT de ses exceptions d'incompétence.

Nous déclarons compétent.

Disons n'y avoir lieu à référé ni à application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Laissons les dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de **18,73 euros T.T.C.** (TVA 2,76 euros), à la charge des parties demanderesses.

La minute de l'ordonnance est signée par **Monsieur de BAECQUE** Président et **Mademoiselle LELIEVRE** Greffier.

*Pour EXPEDITION certifiée conforme,
délivrée sans formule exécutoire.*



Olivero